

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture. (3760AAN)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
(20 décembre 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (ci-après la « Directive 91/676/CEE ») qui a pour but la protection des eaux souterraines et de surface par la prévention de leur pollution par les nitrates d'origine agricole passant notamment par l'utilisation de bonnes pratiques agricoles, a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 concernant l'utilisation de fertilisants dans l'agriculture et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration. Le règlement grand-ducal de 1994 précité a été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture pour se conformer aux prises de position de la Commission européenne. Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 a quant à lui été modifié par le règlement grand-ducal du 25 avril 2005 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, suite à un avis motivé de la Commission européenne portant sur la nécessité de mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines et de surface.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie à nouveau le règlement grand-ducal de 2000 pour se conformer à l'arrêt n° C-526/08 du 29 juin 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne qui a reconnu que le Luxembourg avait manqué à ses obligations en ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives exigées au titre des articles 4 et 5 de la Directive 91/676/CEE lus en combinaison avec ses annexes II, A, points 1, 2, 5 et 6 et III, paragraphe 1, points 1 et 2.

La Commission européenne avait en effet introduit un recours en manquement sur la base de quatre griefs que la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnus comme fondés et auxquels le gouvernement luxembourgeois entend remédier par le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à l'arrêt du 29 juin 2010 précité, le Luxembourg n'a toutefois pas informé la Commission européenne sur les mesures prises pour l'exécution de cet arrêt dans les délais requis, de sorte que ceci lui a valu une nouvelle mise en demeure le 24 novembre 2010 de fournir les observations requises dans un délai de deux mois.

En ce qui concerne les quatre griefs de la Commission européenne fondant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, ils peuvent être résumés comme suit :

- Le premier grief composé de trois éléments porte sur le fait que le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 vise uniquement les engrais organiques et non les engrais chimiques, alors que la Directive 91/676/CEE ne fait pas de distinction entre les deux types de fertilisants. De plus, le règlement grand-ducal n'établit pas de période de prohibition complète de l'épandage pour les prairies, alors que la directive précitée ne permet pas de dispenser d'épandage une surface agricole quelle qu'elle soit. La législation luxembourgeoise prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage, mais elle ne prévoit pas les conditions précises de cette dérogation, ce qui crée une insécurité juridique et va à l'encontre d'une bonne application de la Directive 91/676/CEE.

- Le deuxième grief porte sur le fait que le règlement grand-ducal de 2000 prévoit une capacité minimale de stockage des effluents d'élevage de six mois pour les nouvelles installations et les installations à moderniser. Or, devraient également être incluses les installations existantes ne faisant pas l'objet d'une modernisation. La Directive 91/676/CEE prévoit une dérogation quant au stockage des effluents d'élevage à la condition que le volume de ces effluents dépassant la capacité de stockage réelle puisse être évacué sans danger pour l'environnement. Or, le règlement grand-ducal de 2000 ne prévoit pas cette condition.

- Par son troisième grief, la Commission européenne rappelle que la Directive 91/676/CEE dispose que les codes de bonne conduite agricole doivent inclure les conditions d'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente sans distinction entre les fertilisants organiques et chimiques contrairement au règlement grand-ducal de 2000.

- Enfin, la Commission européenne estime dans son quatrième grief que les mesures prises en matière d'épandage sont insuffisantes car les procédures d'épandage ne prévoient pas les techniques requises pour la réalisation d'un épandage uniforme et efficace des engrais.

Ainsi, afin de remédier aux griefs formulés par la Commission européenne, et comme le soulignent clairement l'exposé des motifs et les commentaires des articles, le présent projet de règlement grand-ducal modifie et adapte la réglementation actuelle afin de la mettre en conformité avec les articles 4 et 5 de la Directive 91/676/CEE lus en combinaison avec ses annexes II, A, points 1, 2, 5 et 6 et III, paragraphe 1, points 1 et 2, en étendant leur application aux engrais chimiques, en prévoyant une période complète de prohibition de l'épandage pour les prairies, en supprimant la référence aux installations à moderniser pour le stockage et, enfin, en précisant les règles pour les modes d'épandage et les conditions des dérogations existantes en la matière.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, déplorant toutefois le manque de diligence du législateur luxembourgeois quant à la transposition adéquate de la Directive 91/676/CEE et, ensuite, en ce qui concerne les rappels à l'ordre successifs de la Commission européenne voire la condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 29 juin 2010.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/SDE